

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 26 septembre 2008

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Art. 6, al. 2, let. g

² Ne sont pas comprises dans le revenu provenant d'une activité lucrative:

- g. les prestations destinées à permettre la formation ou le perfectionnement professionnels; si celles-ci sont octroyées par l'employeur, elles ne sont exceptées du revenu provenant d'une activité lucrative que pour autant que la formation ou le perfectionnement soient étroitement liés à l'activité professionnelle du bénéficiaire;

Art. 7, phrase introductive

Le salaire déterminant pour le calcul des cotisations comprend notamment:

Art. 9, al. 1, 2^e phrase, et 3

¹ ... Le dédommagement pour frais encourus n'est pas compris dans le salaire déterminant.

³ *Abrogé*

Art. 16, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Lorsque le salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations touche un salaire inférieur à 54 800 francs par an, ses cotisations sont calculées conformément à l'art. 21. ...

¹ RS 831.101

Art. 21 Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante

¹ Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 9200 francs par an, mais inférieur à 54 800 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en % du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 200	16 000	4,2
16 000	20 300	4,3
20 300	22 600	4,4
22 600	24 900	4,5
24 900	27 200	4,6
27 200	29 500	4,7
29 500	31 800	4,9
31 800	34 100	5,1
34 100	36 400	5,3
36 400	38 700	5,5
38 700	41 000	5,7
41 000	43 300	5,9
43 300	45 600	6,2
45 600	47 900	6,5
47 900	50 200	6,8
50 200	52 500	7,1
52 500	54 800	7,4

² Si le revenu à prendre en compte en vertu de l'art. 6^{quater} est inférieur à 9200 francs, l'assuré doit acquitter une cotisation de 4,2 %.

Art. 22, al. 2, 3 et 5

² Les cotisations se calculent sur la base du revenu découlant du résultat de l'exercice commercial clos au cours de l'année de cotisation et du capital propre investi dans l'entreprise à la fin de l'exercice commercial.

³ Si l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année de cotisation, le revenu n'est pas réparti entre les années de cotisation. L'al. 4 est réservé.

⁵ Le revenu n'est pas annualisé.

Art. 28, al. 1

¹ Les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimum de 382 francs par année (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les

prestations propres à cette assurance ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.	fr.
moins de 300 000	382	–
300 000	420	84
1 750 000	2856	126
4 000 000 et plus	8400	–

Art. 29, al. 2, 6 et 7

² Les cotisations se déterminent sur la base du revenu sous forme de rente acquis pendant l'année de cotisation et de la fortune au 31 décembre. Le revenu sous forme de rente n'est pas annualisé. L'al. 6 est réservé.

⁶ Les cotisations sont prélevées en fonction de la durée de l'obligation de cotiser lorsque celle-ci ne dure pas pendant toute l'année. Le revenu sous forme de rente annualisée et la fortune établie par les autorités fiscales pour cette année civile sont déterminants pour le calcul des cotisations. La fortune à la fin de l'obligation de cotiser est prise en compte sur requête de l'assuré si elle s'écarte considérablement de la fortune établie par les autorités fiscales.

⁷ Au demeurant, les art. 22 à 27 sont applicables par analogie à la fixation et à la détermination des cotisations.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

26 septembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

